



Procédure en matière d'immigration - Diplôme d'Etudes Spécialisées Uni.lu

1) Concours avant admission

- a. Les personnes invitées au concours d'admission pour une des trois spécialisations (médecine générale, neurologie, oncologie).
 - i. Si le concours peut être effectué à distance, pas d'implication en matière d'immigration à ce stade.
 - ii. Si le concours est tenu au Luxembourg et le candidat accepté au concours est soumis à l'obligation de visa, celui-ci est informé de la nécessité d'introduire une demande de visa de court séjour depuis son pays d'origine, pour la durée prévue pour les épreuves portant sur ses connaissances, auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg dans son pays d'origine/de résidence ou, à défaut, auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de l'Espace Schengen qui y représente le Luxembourg en matière de délivrance de visas.

- Procédure pour visas de court séjour (séjour inférieur à 90 jours):
<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/moins-3-mois/ressortissant-tiers/sejour.html>
- Représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg à l'étranger :
<https://maee.gouvernement.lu/fr/missions-diplomatiques/missions-diplomatiques-et-consulaires-luxembourgeoises.html>

Il faut informer le demandeur de joindre à sa demande de visa l'attestation d'acceptation au concours.

- iii. Si le candidat réussit le concours, il faudra l'informer sur le fait d'introduire une demande de titre de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence (demande d'autorisation de séjour temporaire en tant qu'étudiant).

- Aucune demande d'autorisation de séjour effectuée depuis le Luxembourg ne sera acceptée, en application de l'article 39 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

2) Procédure d'admission

- a. Après la réussite au concours, le candidat recevra une lettre d'admission de la part de l'université. Il pourra ainsi introduire une demande de d'autorisation de séjour auprès de la Direction de l'immigration.
 - i. La demande d'autorisation de séjour temporaire doit être introduite depuis le pays d'origine (le candidat doit retourner dans son pays d'origine/de résidence).
 - ii. Après acceptation de son dossier auprès de la Direction de l'immigration, le candidat pourra obtenir une admission définitive auprès de l'université.